

## Rétention et dignité

En France, il est des prisons où l'on enferme des innocents.

Alors, il est vrai, on a pris la peine de remplacer le *d* par un *r* : il ne s'agit pas de centres de « détention » mais de centres de « rétention » administrative, couramment appelés CRA. On y trouve des retenu·e·s, et non des détenu·e·s. Deux types de lieux a priori bien distincts, donc.

Pourtant, dans les faits, la différence n'est bien qu'alphabétique : les conditions de vie, elles, sont indifférenciées. Il s'agit, d'abord, d'espaces de privation de liberté, entourés de grillages, de barbelés. On y conduit leurs occupant·e·s, souvent menotté·e·s, dans des voitures de police, parfois gyrophare hurlant. La nourriture y est généralement inadaptée et de mauvaise qualité, l'hygiène précaire, les soins de santé insuffisants, le bruit et l'agitation constants. Les espaces de vie sont pour l'essentiel des communs, ce à quoi s'ajoute la surpopulation croissante dans ces lieux, assurant une promiscuité optimale. L'intimité, pour les retenu·e·s, n'est pas inexistante pour autant : ils ou elles peuvent certainement la trouver dans les cellules d'isolement improvisées par les administrations de ces lieux pour s'assurer que les retenu·e·s qu'on suspecte de vouloir s'automutiler ou se suicider restent bien en vie. Et alors même que les placements en CRA sont supposés n'être que très temporaires, leur durée moyenne n'a de cesse d'augmenter. La rétention en CRA peut atteindre trois mois.

Alors quels crimes, quels délits ont commis les personnes qui y sont enfermées ? Précisément, ce ne sont pas des délinquant·e·s, pas des criminel·le·s, pas des condamné·e·s, pas même des suspect·e·s en l'attente d'un jugement.

Dans les centres de rétention administrative, avec les punaises de lit et les cafards cohabitent des hommes, des femmes et même des enfants dont le seul tort est d'être dans une situation administrative qui ne leur permet pas de rester sur le territoire français.

Des personnes concernées, en majorité, par une obligation de quitter le territoire français – les fameuses « OQTF »<sup>1</sup> dont les médias nous parlent si souvent –, par une reconduite à la frontière, ou autre mesure d'éloignement. Des personnes dont, parfois, le titre de séjour n'a simplement pas été renouvelé. Alors qu'importe qu'elles viennent d'avoir 18 ans, qu'importe qu'elles travaillent et payent leurs impôts en France depuis des années, qu'importe qu'elles y aient appris un métier ou qu'elles y étudient, qu'importe qu'elles y aient de la famille, qu'importe qu'elles n'aient nulle part où aller dans leur pays d'origine ou qu'un tel retour les mette en danger : la décision préfectorale tombe, comme un couperet. Elles seront enfermées dans ces centres de rétention administrative. Elles seront expulsées du territoire français.

Mais nul·le ne peut être arbitrairement détenu·e. C'est notre Constitution. Et ce, même si cet arbitraire est celui d'une préfecture. Et chacun·e doit alors avoir le droit de contester une décision administrative qui le ou la concerne, avoir le droit de se défendre. C'est inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations

---

<sup>1</sup> LA CIMADE, *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative*, 14 septembre 2022 (<https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2022/03/Rapport-retention-2021-web.pdf>).

unies<sup>2</sup>. Et de fait, en théorie, les retenu·e·s ont la possibilité de contester ladite décision. Mais attention, ils ou elles ont tout intérêt à être particulièrement réactif·ve·s, rapides, à être bien accompagné·e·s, bien renseigné·e·s, à parler couramment le français, à maîtriser les procédures administratives : les principaux recours existants doivent être déposés dans un délai de quarante-huit heures<sup>3</sup>. Quarante-huit minables petites heures, ridicules, quand on sait la réalité des profils susceptibles d'être confrontés à cette situation. Une absurdité absolue, et une négation évidente des droits de la défense.

Parmi ces personnes, Tahir, retenu dans le CRA de Vincennes. Ses bras sont recouverts de scarifications. Durant sa rétention, il a avalé deux coupe-ongles et une lame de rasoir pour tenter d'en finir. Auprès des journalistes du média StreetPress<sup>4</sup>, il dénonce des actes de violence, de maltraitance de la part des policiers en charge du lieu. J'ai pu connaître son histoire, un peu par hasard, car un parlementaire a décidé d'effectuer une visite inopinée du CRA où il se trouvait, permettant à des journalistes d'y avoir accès. Combien d'autres, inaudibles, connaissent des situations similaires ?

L'article 10 alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies, que j'ai déjà cité, mentionne que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Comment peut-on s'assurer que ce droit à la dignité soit garanti dans les CRA alors même que des témoignages similaires à celui de Tahir nous parviennent ?

On ne le peut pas. Et ce n'est pas moi qui le dis, du haut de mes 17 ans, sans y avoir jamais mis les pieds, et alors que je tire tout ce que j'ai pu vous dire du travail des médias et des associations. Ce n'est pas moi. Ce ne sont pas seulement non plus des organisations comme la Cimade ou la Ligue des droits de l'homme, engagées pour la défense des droits des retenu·e·s. Non. C'est aussi la défenseure des droits, qui a rappelé à l'ordre l'État français à plusieurs reprises pour la rétention d'enfants dans ces centres. Ce n'est pas seulement moi, c'est aussi la Cour européenne des droits de l'homme, qui, depuis 2012, a condamné à neuf reprises la France pour cette même raison, mentionnant notamment des traitements inhumains et dégradants<sup>5</sup>, et ce, dans l'indifférence quasi générale. Je suis par ailleurs persuadée que la majorité d'entre vous vient de l'apprendre.

Pour autant, l'État semble s'entêter, coûte que coûte, dans cette voie. En 2019, le Gouvernement a même choisi de doubler le délai maximal légal de détention en CRA

Un tel acharnement est incompréhensible.

Incompréhensible, d'abord, parce que, nous le savons, nous avons la capacité d'accueillir, d'accueillir beaucoup, et d'accueillir bien, dans le respect de la dignité des un·e·s et des autres, à condition que nous fassions collectivement preuve d'ouverture et de fraternité, terme, faut-il le rappeler, inscrit dans la devise républicaine. L'immigration conséquente du conflit russo-ukrainien nous l'a prouvé. Quelle honte ce serait pour la

---

<sup>2</sup> Adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies, il est entré en vigueur le 23 mars 1976 (N.D.E.).

<sup>3</sup> FRANCE TERRE D'ASILE, *La rétention administrative* (<https://www.france-terre-asile.org/articles-ftda/que-faisons-nous/la-retention-administrative>).

<sup>4</sup> C.-C. GARNIER et P. GAUER, *Le malheur des exilés enfermés au centre de rétention de Vincennes*, StreetPress, 6 septembre 2022 (<https://www.streetpress.com/sujet/1662384255-malheur-exiles-enfermes-centre-retention-vincennes-cra-2022-etrangers-sans-papiers-darmanin>).

<sup>5</sup> CEDH, Popov c. France, 19 janvier 2012, requête n° 39472/07.

France si nous terrions ces réfugié·e·s en souffrance, ayant fui précipitamment leur pays en guerre, dans ces lieux indignes. Impensable, n'est-ce pas ? Alors comment expliquer que des personnes maliennes soient enfermées en CRA et expulsées vers leur pays d'origine, lui aussi en situation de guerre ?

Acharnement incompréhensible, aussi, parce que des alternatives, bien que critiquables, et à l'évidence insatisfaisantes, existent : l'assignation à résidence, en premier lieu. Bien loin de l'angoisse de l'enfermement en CRA.

Incompréhensible, enfin, car même si nous ne réfléchissons qu'en matière d'efficacité et non d'éthique ou de défense des droits humains, seule un peu plus de la moitié des retenu·e·s sont reconduit·e·s à la frontière à l'issue de leur passage en CRA<sup>6</sup>. Des jours, des semaines ou des mois de rétention, pour rien.

Alors pourquoi les CRA ? Pour comprendre le fonctionnement d'une institution, il est généralement intéressant de se pencher sur son origine et son histoire<sup>7</sup>. La première trace que nous ayons d'un CRA au sens propre remonte à 1964, période de vagues indépendantistes, et donc migratoires : on acheta à Marseille un ancien hangar où l'on entassa des personnes sans papiers en attente d'expulsion. Un lieu sans fondement juridique, sans contrôle judiciaire, parfaitement illégal, un genre de prison clandestine, dont l'existence se poursuivit pourtant pendant près de dix ans, avant que l'affaire n'éclate et ne fasse scandale.

Depuis, on a pris la peine de leur donner un cadre juridique, et d'en améliorer quelque peu les conditions. Mais depuis, surtout, ces lieux n'ont pas cessé d'exister, le principe est resté inchangé, et cela ne fait plus scandale.

Cela s'explique : depuis des années, le contexte politico-médiatique entretient un climat de méfiance, de crainte, de rejet vis-à-vis des personnes migrantes. Tout semble pousser à leur déconsidération et donc, inévitablement, à leur déshumanisation, et à la négation de leurs droits les plus fondamentaux. Les CRA exacerbent ce phénomène, mais les exemples que j'aurais pu évoquer sont multiples.

Et pourtant, paradoxalement, au fil des années et de l'aggravation du dérèglement climatique, l'immigration ne va cesser de s'accroître. L'ONU annonce 250 millions de réfugiés climatiques d'ici 2050. Alors, plus que jamais, il est judicieux de rappeler que la Déclaration des droits de l'homme de 1948, à portée internationale, proclame la liberté de déplacement et d'installation. Mais, comme son nom l'indique, elle n'a qu'une valeur déclarative. Aujourd'hui, la nécessité d'accueillir, de plus accueillir et de mieux accueillir, devient, nous l'avons montré, de plus en plus évidente.

Alors, légitimement, nous pouvons nous le demander : quand aurons-nous une approche juste et humaniste de cette détresse ? Peut-être quand nous ne parlerons plus de problématique migratoire, de flux, de gestion, de statistiques, mais enfin des personnes

---

<sup>6</sup> LA CIMADE, *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative*, 14 septembre 2022 (<https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2022/03/Rapport-retention-2021-web.pdf>). COUR DES COMPTES, *Rapport de la Cour des Comptes sur la rétention administrative*, 2009 ([https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/58\\_2\\_gestion\\_centres\\_retention\\_administrative.pdf](https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/58_2_gestion_centres_retention_administrative.pdf))

<sup>7</sup> N. FISCHER, « Un lieu d'exception : retour sur le statut de la rétention administrative dans un contexte démocratique », *Politix*, 2013, n° 104, p. 181-201 (<https://doi.org/10.3917/pox.104.0181>).

migrantes. Peut-être quand nous ne tolérerons plus qu'en France il y ait des prisons où l'on enferme des innocents.